

Des changements aux services policiers sont en vigueur : Ce qu'il faut savoir

À compter du 1er janvier 2017, la police doit suivre de nouvelles règles pour les contrôles policiers de routine. Un contrôle policier de routine, qu'on appelle parfois fichage, a lieu lorsqu'un agent de police demande à un particulier de lui fournir des renseignements identificatoires dans certaines circonstances.

Les nouvelles règles s'appliquent si un agent de police vous demande de vous identifier dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- Il se renseigne sur des activités suspectes pour détecter des infractions;
- Il recueille des informations aux fins du renseignement;
- Il se renseigne sur des activités criminelles dans la collectivité.

Les nouvelles règles ne s'appliquent pas si l'agent de police, selon le cas :

- s'adresse à un automobiliste pendant un contrôle de circulation;
- arrête ou détient une personne;
- exécute un mandat;
- enquête sur un acte criminel précis.

Si un agent de police vous demande des renseignements identificatoires vous concernant, dans une situation où les règles s'appliquent, il doit :

- avoir une raison de le faire, qui ne peut pas être :
 - fondée sur la race,
 - arbitraire (infondée),
 - uniquement que vous vous trouvez dans un lieu à forte criminalité,
 - que vous avez refusé de répondre à une question ou que vous avez tenté de mettre fin à l'interaction;
- vous informer du motif pour lequel il tente de recueillir les renseignements identificatoires vous concernant;
- vous informer que vous n'êtes pas tenu de lui fournir des renseignements identificatoires;
- vous remettre un document – même si vous refusez de lui fournir des renseignements – qui comprend :
 - son nom,
 - son numéro de matricule,
 - des renseignements sur la façon de communiquer avec le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police, qui traite des plaintes contre la police en Ontario,
 - des renseignements sur le bureau à contacter pour avoir accès aux renseignements personnels vous concernant que le service de police en question conserve dans ses dossiers;
- consigner des renseignements sur son interaction avec vous, même si vous refusez de lui fournir des renseignements.

Dans des cas rares, si le respect des règles susmentionnées risque de compromettre une enquête, de menacer la sécurité publique ou d'obliger un agent de police à révéler des renseignements confidentiels, l'agent de police n'est pas tenu de :

- vous informer du motif pour lequel il tente de recueillir les renseignements identificatoires vous concernant – par exemple, si ce motif constitue un tuyau provenant d'un indicateur confidentiel;
- vous informer de votre droit de refuser de lui fournir des renseignements identificatoires vous concernant – par exemple si l'agent de police soupçonne que le passager de votre véhicule est une victime de la traite des personnes;
- vous remettre un document comprenant des renseignements sur sa tentative de recueillir des renseignements – par exemple, si l'agent reçoit un appel urgent de service et qu'il doit rapidement mettre fin à l'interaction.

Dans ces cas, l'agent de police doit consigner le motif pour lequel il n'a pas respecté la règle.

Pour en savoir davantage :

ontario.ca/controlespoliciers